|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/IC/2023/11 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 juin 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur   
l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur   
l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière agissant   
comme réunion des Parties au Protocole relatif   
à l’évaluation stratégique environnementale

**Comité d’application**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 août-1er septembre 2023

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Initiatives du Comité**

Conclusions et recommandations sur le respect par la Tchéquie des obligations que lui impose la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany

Document établi par le Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Dans le présent document, le Comité d’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale fait part des conclusions et recommandations issues de son initiative sur le respect par la Tchéquie des obligations que lui impose la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany. Il a établi la version définitive desdites conclusions et recommandations à sa cinquante-sixième session (Genève, 2-5 mai 2023), en tenant compte des observations et déclarations reçues de l’Allemagne, de l’Autriche et de la Tchéquie, conformément au paragraphe 9 du texte définissant sa structure et ses fonctions*a*. |
| En application de l’article 13 du Règlement intérieur du Comité*b*, le secrétariat a publié ces conclusions et recommandations en tant que document officiel pour que le Comité puisse s’y référer et pour qu’elles soient transmises aux Parties concernées, puis à la Réunion des Parties à la Convention afin que celle-ci en prenne connaissance et en tienne compte lors de l’examen du projet de décision connexe à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023). |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  *a* Disponible à l’adresse [https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20 Committee%20](https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%20)structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf.  *b* Ibid. |
|  |

I. Introduction − Procédure du Comité

1. Le 27 juillet 2016, le Comité d’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo) et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale a reçu des informations de quatre organisations non gouvernementales (ONG), à savoir Oekobuero (Autriche), Global 2000 (Autriche), Jihočeské matky (Tchéquie) et Calla (Tchéquie), qui ont fait part de préoccupations quant au respect par la Tchéquie des obligations que lui imposait la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dukovany. Le 9 août 2016, il a également reçu des informations complémentaires sur la question de la part de l’ONG Aarhus Konvention Initiative-Allemagne.

2. Dans les renseignements communiqués par les ONG, il était notamment allégué que la Tchéquie n’avait pas respecté : l’alinéa v) de l’article premier de la Convention, lu conjointement avec les articles 2 (par. 3 et 7), 4 (par. 2) et 5, en ne procédant pas à une évaluation de l’impact sur l’environnement ; l’article 2 (par. 3, 4 et 7) de la Convention en ne constituant pas le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement ; les articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) en n’adressant pas de notification aux Parties potentiellement touchées ; l’article 2 (par. 5 et 6) en ne consultant pas le public des Parties potentiellement touchées et en ne diffusant aucune information ; l’article 6 en ne communiquant pas aux Parties touchées le texte de la décision finale qui avait été prise au sujet de la tranche 1.

3. À sa trente-septième session (Genève, 12-14 décembre 2016), le Comité a entamé l’examen des informations reçues, dont il a pris note, et a décidé de demander au Gouvernement tchèque, aux ONG et aux Gouvernements des pays voisins (Allemagne, Autriche, Pologne et Slovaquie) de lui communiquer des informations supplémentaires au plus tard le 3 février 2017[[1]](#footnote-2).

4. À sa trente-neuvième session (Genève, 5-7 septembre 2017), le Comité a examiné les informations communiquées par les Gouvernements de l’Autriche le 10 janvier 2017, de la Tchéquie le 3 février 2017, de l’Allemagne le 2 février 2017 et de la Slovaquie le 3 février 2017, ainsi que les renseignements supplémentaires qu’il avait reçus des quatre ONG le 1er février 2017 en réponse à ses lettres du 21 décembre 2016. Il a décidé de prier le Gouvernement tchèque de l’informer, au plus tard fin octobre 2017, de l’état de la situation quant à la prolongation de la durée de vie des tranches 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Dukovany, et à la procédure connexe d’évaluation de l’impact sur l’environnement. Il a également décidé de poser à nouveau des questions aux Gouvernements polonais et slovaque, et de demander aux quatre ONG d’éventuelles informations complémentaires sur les activités prévues. La Tchéquie, la Pologne et la Slovaquie ont répondu aux lettres du Comité respectivement le 27 octobre, le 18 octobre et le 10 novembre 2017. Les ONG ont soumis des renseignements complémentaires le 27 octobre, le 8 novembre et le 9 novembre 2017[[2]](#footnote-3).

5. Comme il s’occupait alors des préparatifs de l’élaboration des *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires* (ci-après « Les Lignes directrices »), que la Réunion des Parties avait ensuite approuvées à sa huitième session (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020) par sa décision VIII/6 ([ECE/MP.EIA/30/Add.2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/30/Add.2)–[ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2)), le Comité ne s’est plus penché sur la question avant sa quarante-neuvième session (Genève, 2-5 février 2021)[[3]](#footnote-4).

6. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé de demander à la Tchéquie de lui communiquer, au plus tard le 1er avril 2021, des informations actualisées sur l’évolution de la situation depuis la dernière communication du pays, qui remontait à octobre 2017. Il a également invité les quatre ONG à lui faire part, avant la même date, de toute autre information dont elles disposeraient au sujet des activités proposées[[4]](#footnote-5).

7. À sa cinquantième session (Genève, 4-7 mai 2021), le Comité a examiné la réponse de la Tchéquie datée du 26 mars 2021. Il a décidé de demander à la Tchéquie de lui communiquer des renseignements et des éclaircissements complémentaires avant le 31 juillet 2021. Il a à nouveau invité les ONG à lui faire parvenir des informations supplémentaires avant le 31 juillet 2021[[5]](#footnote-6).

8. À sa cinquante et unième session (Genève (modalités hybrides), 4-7 octobre 2021), le Comité a pris note des informations communiquées par la Tchéquie le 30 juillet 2021. Il a estimé avoir besoin que la Tchéquie et les quatre ONG lui communiquent des renseignements et des éclaircissements complémentaires, et les a invitées à lui faire parvenir, au plus tard le 20 décembre 2021, des informations plus détaillées en réponse à ses questions[[6]](#footnote-7).

9. À sa cinquante-troisième session (Genève (en ligne), 10-13 mai 2022), le Comité, tenant compte des informations qu’il avait reçues depuis 2016 et des critères énoncés dans les Lignes directrices, a décidé de lancer une initiative conformément au paragraphe 6 du texte définissant sa structure et ses fonctions. Il a conclu à titre préliminaire que l’activité relevait du champ d’application de la Convention et qu’il y avait une forte suspicion de non‑respect par la Tchéquie des obligations que lui imposait la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany. Conformément au paragraphe 9 du texte définissant sa structure et ses fonctions, il a décidé d’inviter l’Allemagne, l’Autriche et la Tchéquie à prendre part à session suivante (Genève, 4-7 octobre 2022) afin de participer aux débats et de présenter des informations et des avis au sujet de l’activité[[7]](#footnote-8).

10. Le Comité a estimé qu’il serait important pour lui d’examiner la question dans le contexte de futures procédures de prise de décisions relatives à des activités analogues, notamment à d’autres tranches de la centrale nucléaire de Dukovany, mais aussi à des tranches d’autres centrales nucléaires, comme celle de Temelín. Il a inclus quelques questions sur la centrale nucléaire de Temelín dans la liste de questions auxquelles il a invité les Parties concernées à répondre par écrit au plus tard le 5 septembre 2022[[8]](#footnote-9).

11. L’Allemagne et la Tchéquie ont répondu aux questions par écrit le 5 septembre 2022, et l’Autriche le 20 septembre. À la demande du Comité, le secrétariat a transmis les informations reçues de chaque Partie concernée aux autres Parties concernées, les invitant à faire part de leur point de vue sur les positions des unes et des autres avant l’audition. Le 26 septembre 2022, l’Allemagne a soumis ses observations sur la lettre de la Tchéquie datée du 5 septembre 2022[[9]](#footnote-10).

12. Le Comité a souhaité la bienvenue aux délégations de l’Allemagne, de l’Autriche et de la Tchéquie à sa cinquante-quatrième session (Genève (modalités hybrides), 4-7 octobre 2022) et les a invitées à lui présenter des informations et des avis sur la question à l’examen. Il a ensuite posé des questions aux trois délégations. Il a notamment accueilli avec satisfaction les éclaircissements de la Tchéquie sur le calendrier d’exploitation des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany[[10]](#footnote-11).

13. Le Comité a achevé son projet de conclusions et de recommandations à sa cinquante‑cinquième session (Genève (en ligne), 31 janvier-3 février 2023)[[11]](#footnote-12). Il a transmis le projet aux Parties afin que celles-ci puissent lui faire part de leurs observations ou déclarations avant le 31 mars 2023. À sa cinquante-sixième session (Genève, 2-5 mai 2023), il a établi la version définitive de ses conclusions et recommandations en tenant compte des observations communiquées par l’Allemagne, l’Autriche et la Tchéquie le 30 mars 2023. Les conclusions et recommandations seront mentionnées dans le projet de décision relative au respect des dispositions qui sera soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023). Toute recommandation éventuelle sera également incluse dans le projet de décision lui-même.

II. Résumé des faits, des renseignements et des enjeux

14. Dans la présente section, le Comité d’application résume les principaux faits, renseignements et enjeux jugés pertinents aux fins de l’examen du respect des dispositions de la Convention, tels que présentés par l’Allemagne, l’Autriche et la Tchéquie dans leur correspondance avec le Comité et pendant l’audition du 6 octobre 2022, ainsi que les informations communiquées par la Slovaquie, la Pologne et cinq ONG.

A. Nature de l’activité

15. La centrale nucléaire de Dukovany est située dans le sud de la Tchéquie, à 32 kilomètres de la frontière avec l’Autriche (à 100 kilomètres de Vienne), à 173 kilomètres de la frontière avec l’Allemagne, à 119 kilomètres de la frontière avec la Pologne et à 74 kilomètres de la frontière avec la Slovaquie. Elle compte quatre réacteurs à eau pressurisée (type VVER 440/213) d’une puissance totale de 2 040 mégawatts électriques (MWe).

16. L’exploitation commerciale de la tranche 1 a commencé en 1985, celle de la tranche 2 en 1987 et celle des tranches 3 et 4 en 1988. Des licences d’exploitation limitées dans le temps ont ensuite été octroyées pour chacune des tranches, avec des durées de validité différentes. Après trente ans de fonctionnement, la poursuite de l’exploitation de ces tranches a été jugée sûre et les licences ont été modifiées à différentes dates. Aujourd’hui, aucune des licences n’a de date d’expiration[[12]](#footnote-13).

17. Entre 2005 et 2008, la capacité brute de chacune des tranches est passée de 440 MWe à 456 MWe, puis d’autres améliorations techniques ont été apportées fin 2012 pour accroître la capacité brute de la centrale de 250 MWe supplémentaires (utilisation d’un combustible amélioré, remplacement de la turbine à haute pression, modernisation du générateur, etc.).

18. En janvier 2009, l’exploitant ČEZ a lancé un projet d’exploitation à long terme (2009‑2015) assorti d’un budget de 14 milliards de CZK (560 millions d’euros)[[13]](#footnote-14), et a approuvé un certain nombre de stratégies dans le but d’obtenir de l’Office national de la sûreté nucléaire la délivrance d’une licence d’exploitation à long terme.

19. Le 24 septembre 2015, ČEZ a déposé une demande d’octroi d’une nouvelle licence d’exploitation de la tranche 1. Étant donné que des travaux devaient être achevés avant que les documents requis puissent être soumis, l’autorité de sûreté nucléaire a accordé une prolongation d’exploitation de trois mois.

20. Le 30 mars 2016, l’Office national de la sûreté nucléaire a adopté la décision no 4932/2016, par laquelle il a approuvé la nouvelle licence d’exploitation de la tranche 1, qui n’était pas limitée dans le temps. Aucune procédure d’évaluation de l’impact domestique ou transfrontière sur l’environnement n’a été menée avant que cette décision soit prise.

21. L’Office national de la sûreté nucléaire a approuvé la nouvelle licence d’exploitation de la tranche 2 le 28 juin 2017 par sa décision 12142/2017, en vertu de la loi no 263/2016, et celles des tranches 3 et 4 le 19 décembre 2017 par ses décisions 24077/2017 et 24 078/2017, respectivement. Aucune procédure d’évaluation de l’impact domestique ou transfrontière sur l’environnement n’a été menée avant que ces décisions soient prises.

22. En 2016, la Tchéquie a commencé à planifier la construction de deux nouvelles tranches, les tranches 5 et 6. Elle a procédé à une évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement, à laquelle ont participé tous les pays limitrophes (Allemagne, Autriche, Pologne et Slovaquie)[[14]](#footnote-15). Cette évaluation s’est achevée le 30 août 2019[[15]](#footnote-16). Selon les plans de la Tchéquie, la tranche 5 devrait remplacer la tranche 1 dès le début de son exploitation commerciale, prévue pour 2037. Une fois la construction de la tranche 6 achevée, normalement dix ans après celle de la tranche 5, toutes les anciennes tranches encore exploitées devraient être mises hors service, au plus tard en 2050.

23. Le 17 avril 2020, l’Office national de la sûreté nucléaire a annulé et remplacé la licence d’exploitation octroyée en 2016 pour la tranche 1 par une nouvelle licence d’exploitation, sans limite de durée, en raison de nouvelles prescriptions juridiques et des conditions d’exploitation fixées dans le cadre des licences d’exploitation renouvelées des tranches 2 à 4[[16]](#footnote-17).

B. Cadre législatif

24. Jusqu’en 2017, la loi no 18/1997 Coll. sur l’énergie nucléaire constituait le fondement juridique de l’exploitation des centrales nucléaires en Tchéquie. En 2017 est entrée en vigueur une nouvelle loi, la loi no 263/2016 Coll. sur l’énergie nucléaire, qui a réduit la durée de validité des licences existantes et sert désormais de fondement juridique à la délivrance de nouvelles licences. Depuis, toutes les nouvelles décisions relatives à des licences d’exploitation ont une durée de validité illimitée.

C. Renseignements et enjeux

25. Dans les renseignements qu’elles ont communiqués, les ONG ont affirmé que la Tchéquie n’avait pas respecté les articles 2 à 6 de la Convention (voir le par. 2 ci-dessus).

26. La Tchéquie a déclaré que, selon elle, il n’était pas nécessaire de procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement, y compris dans un contexte transfrontière. D’après la Tchéquie, l’activité n’exigeait pas de vérification préliminaire parce que : la centrale nucléaire de Dukovany était pleinement opérationnelle depuis plusieurs années ; les conditions générales et l’objectif de l’activité restaient inchangés ; il n’y avait eu aucune modification susceptible d’avoir un impact sur l’environnement. En outre, les impacts cumulés de la poursuite de l’exploitation des tranches 1 à 4 auraient dû été évalués dans le cadre de la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement liée à la construction des deux tranches supplémentaires, procédure achevée en 2019. Conformément à la législation en vigueur avant 2017, l’exploitant avait procédé à une évaluation de sûreté dans le seul but de vérifier le niveau de conformité avec les prescriptions juridiques en matière de sûreté nucléaire, sans mener de procédure transfrontière ni inviter le public à participer au processus[[17]](#footnote-18). La loi no 263/2016 Coll. sur l’énergie nucléaire, en vigueur depuis 2017, n’exigeait pas non plus qu’une évaluation de l’impact sur l’environnement soit menée avant de prolonger la durée de vie d’une centrale nucléaire, mais un examen périodique de la sûreté, assorti d’exigences strictes, devait avoir lieu tous les dix ans.

1. Communication entre les Parties concernées

27. La Tchéquie a expliqué que l’Office national de la sûreté nucléaire avait informé les pays voisins du renouvellement des licences d’exploitation des tranches 1 à 4 entre 2014 et 2018. L’Allemagne et l’Autriche avaient été informées par l’intermédiaire d’un comité intergouvernemental sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, qui se réunissait tous les ans. La Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie avaient été informées lors de réunions des chefs des délégations nationales à la Conférence générale de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), ainsi qu’à l’occasion de réunions quadrilatérales annuelles des autorités de réglementation nucléaire. La Slovaquie avait également été mise au courant de manière informelle durant des réunions bilatérales annuelles entre les autorités de réglementation nucléaire des deux pays. L’autorité polonaise de réglementation nucléaire avait été informée de façon informelle en 2017 lors d’une réunion bilatérale.

28. En février 2015, l’Allemagne, qui se considérait comme une Partie potentiellement touchée, a prié la Tchéquie de lui notifier toute prolongation prévue de la durée de vie de la centrale nucléaire de Dukovany[[18]](#footnote-19). L’Autriche se considérait elle aussi comme une Partie potentiellement touchée. Dans une lettre du 3 août 2015, elle a demandé à la Tchéquie de lui notifier la prolongation de la durée de vie de la tranche 1, conformément à la Convention, et l’a encouragée à procéder à une évaluation de l’impact sur l’environnement. La Tchéquie a rejeté les deux demandes, déclarant que ni le droit international ni sa législation interne ne l’obligeaient à procéder à une telle évaluation avant de prolonger la durée de vie d’une centrale nucléaire[[19]](#footnote-20). Le 19 avril 2016, l’Autriche a fait savoir à la Commission européenne que, selon elle, une procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement était nécessaire pour prolonger la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany.

2. Modifications apportées à la centrale nucléaire et impacts transfrontières

29. De l’avis des ONG, plusieurs modifications, certaines liées à la sûreté des installations et d’autres non, avaient été apportées à la centrale nucléaire de Dukovany depuis 1991 : plan d’action post-Fukushima, travaux de post-équipement, système de contrôle-commande (projet Morava, dont les phases 1 et 2 avaient été déployées respectivement entre 2002 et 2009 et entre 2007 et 2017), remplacement du combustible, remplacement des turbines à haute pression, modernisation des générateurs, construction de six tours de refroidissement supplémentaires, accroissement de la capacité de toutes les tranches (de 440 MWe à 510 MWe), etc. Ces différents projets ont entraîné des dépenses d’environ 18 milliards de CZK (720 millions d’euros) entre 2009 et 2019[[20]](#footnote-21).

30. De la même manière, l’Allemagne et l’Autriche ont déclaré que les divers changements survenus dans la centrale (opérations de mise à niveau et travaux, notamment) et les modifications des conditions d’exploitation pouvaient être assimilables à une modification majeure, et que leurs impacts sur l’environnement devraient par conséquent être évalués. L’Allemagne a ajouté que, en cas de prolongation de l’exploitation de la centrale, des risques importants pouvaient émaner non seulement de la centrale elle-même, par exemple du fait du vieillissement de composants techniques, des possibilités limitées de modernisation ou de l’évolution des connaissances scientifiques et technologiques, mais aussi de la zone alentour, en raison de potentiels effets environnementaux et climatiques. Depuis que l’exploitation avait commencé en 1985-1987, le paysage et l’environnement dans lesquels était intégrée la centrale avaient changé, tout comme les facteurs connexes (eau, air, déchets, biodiversité et sols), le climat et l’habitat local et régional.

31. La Tchéquie a déclaré que la centrale nucléaire fonctionnait depuis 1986 sans qu’aucun accident n’ait jamais eu lieu. Elle a affirmé que la préparation de l’exploitation à long terme des tranches 1 à 4 ne nécessitait ni la construction de nouvelles installations ni la modification des technologies, des procédés ou du fonctionnement normal, pas plus que l’augmentation de la quantité de combustible utilisé. Elle a ajouté que les activités destinées à moderniser et à modifier les structures, les systèmes et les composants, à remplacer les équipements par du matériel du même type et à adapter une partie des équipements connectés au réacteur entraient dans le cadre de la licence, de l’entretien courant et de la gestion du vieillissement. Selon la Tchéquie, les dépenses d’investissement, estimées à environ 160 millions d’euros, avaient servi à financer des travaux de remplacement, de modification et de reconstruction comme suite aux procédures d’analyse et d’évaluation menées en préparation de l’exploitation à long terme des tranches 1 à 4, et ces travaux n’avaient entraîné aucune modification des conditions d’exploitation ou des technologies utilisées.

32. De l’avis de la Tchéquie, toutes les modifications susmentionnées avaient eu pour but d’améliorer la sûreté nucléaire, la fiabilité ou l’efficacité de la centrale. Toujours selon la Tchéquie, aucune ne pouvait avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l’environnement ou accroître le risque d’un tel impact.

3. Futures procédures de prise de décisions relatives à des activités analogues

33. Le Comité a estimé qu’il était important d’examiner la question dans le contexte de futures procédures de prise de décisions relatives à des activités analogues. Relevant que deux tranches de la centrale nucléaire de Temelín devaient faire l’objet d’une procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement en vue de leur exploitation à long terme, il a prié la Tchéquie de lui communiquer des informations sur ces deux tranches. La Tchéquie a informé le Comité que les deux tranches de la centrale de Temelín avaient été mises en service respectivement en 2002 et en 2003, et étaient exploitées dans le cadre de licences d’exploitation sans date d’expiration, délivrées en 2020 et 2021. D’après la Tchéquie, les centrales nucléaires de ce type pouvaient fonctionner en toute sécurité pendant soixante ans. Si des travaux de modernisation étaient assimilables à une modification majeure, une évaluation de l’impact sur l’environnement serait nécessaire.

4. Procédure menée au titre de la Convention d’Aarhus

34. Le Comité a fait savoir que la Tchéquie était également partie à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus). Il s’est donc référé aux conclusions et recommandations du Comité d’examen du respect des dispositions de la Convention d’Aarhus sur la Tchéquie, ainsi qu’aux décisions connexes de la Réunion des Parties à ladite Convention. À sa dix-septième session (Genève, 18-20 octobre 2021), la Réunion des Parties à la Convention d’Aarhus a adopté la décision VII/8e ([ECE/MP.PP/2021/2/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.PP/2021/2/Add.1)), dans laquelle elle a jugé que la Tchéquie n’avait pas respecté les articles 6 (par. 10) et 9 (par. 2) de la Convention d’Aarhus en n’assurant pas la participation effective du public au processus de prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Dukovany, et lui a demandé de soumettre un plan d’application des recommandations, assorti d’un calendrier, au plus tard le 1er juillet 2022.

III. Examen et évaluation

A. Observations d’ordre général

35. Le Comité a recueilli des informations lui permettant de retracer de manière suffisamment précise les principaux faits et événements et d’évaluer l’application de la Convention d’Espoo. Il s’est aussi référé aux clarifications qu’il avait demandées à la Tchéquie depuis 2016, avant de lancer son initiative, sur l’application par le pays de la Convention à la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany.

36. Le Comité s’est félicité de la bonne coopération de la Tchéquie, qui avait facilité ses travaux en lui fournissant les informations demandées en temps voulu et en veillant à la bonne qualité de ces informations, conformément au paragraphe 11 de la décision VIII/4[[21]](#footnote-22).

37. Pour déterminer s’il convenait ou non d’engager une initiative en application du paragraphe 6 du texte définissant sa structure et ses fonctions, le Comité a tenu compte, notamment, des critères ci-après, tirés de l’article 15 de son règlement intérieur[[22]](#footnote-23) :

a) La source d’information, à savoir les ONG Oekobuero (Autriche), Global 2000 (Autriche), Jihočeské matky (Tchéquie) et Calla (Tchéquie), était connue et n’était pas anonyme ;

b) L’information se rapportait à une activité visée à l’appendice I de la Convention (« centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires ») ;

c) L’information amenait à douter sérieusement que les dispositions de la Convention aient été respectées en ce qui concerne l’activité proposée (prolongation de la durée de vie de réacteurs nucléaires) ;

d) L’information se rapportait à la mise en œuvre des dispositions de la Convention ;

e) Le Comité disposait du temps et des ressources nécessaires à cet effet.

38. Après avoir examiné, à la lumière de la Convention, les informations recueillies depuis 2016 auprès de la Tchéquie et des quatre ONG, ainsi que de l’Allemagne et de l’Autriche, et tenant compte des Lignes directrices, le Comité a conclu qu’il disposait d’éléments suffisants pour délibérer sur le respect par la Tchéquie des obligations que lui imposait la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des quatre tranches en question. En particulier, il a décidé de lancer une initiative, conformément au paragraphe 6 du texte définissant sa structure et ses fonctions, en raison d’une forte suspicion de non-respect par la Tchéquie des obligations que lui imposaient les articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention en ce qui concerne l’activité en question, considérant que celle-ci constituait une modification majeure d’une activité visée à l’appendice I de la Convention, susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

39. Comme suite à l’échange de vues qu’il a eu avec la Tchéquie, le Comité a jugé nécessaire de préciser que, conformément à son objectif et à ses fonctions tels qu’énoncés au paragraphe 4 du texte définissant sa structure et ses fonctions, il pourrait examiner le respect des dispositions de la Convention même après avoir pris une décision définitive au sujet de l’activité[[23]](#footnote-24). L’objectif et les fonctions du Comité ne se limitaient pas à de potentiels futurs cas de non-respect par les Parties de leurs obligations. Au contraire, le Comité était chargé de traiter également les cas de non-conformité déjà constatés, ainsi qu’il ressortait clairement du paragraphe 13 du texte définissant sa structure et ses fonctions, selon lequel la Réunion des Parties pouvait décider de mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la Convention. De surcroît, l’examen de tels cas était conforme à la pratique établie du Comité[[24]](#footnote-25).

40. Le Comité a également fait observer que, lorsqu’il examinait, en vertu du paragraphe 6 du texte définissant sa structure et ses fonctions, un cas de possible non-respect par une Partie des obligations que lui imposait la Convention, il n’était pas lié par les décisions des tribunaux nationaux ou d’autres organes nationaux ou internationaux, car il ne s’agissait pas, au regard des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de sources de droit applicables à prendre en compte pour interpréter les obligations découlant de la Convention.

B. Fondement juridique

41. La Tchéquie a déposé son instrument de ratification de la Convention le 26 février 2001[[25]](#footnote-26), et la Convention est entrée en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard, le 27 mai 2001.

42. La Convention s’applique aux « centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l’exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles, dont la puissance maximale n’excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue) » (appendice I, point 2 b)).

43. Dans le cadre de son initiative, le Comité a examiné les dispositions pertinentes des articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention et leur application en tenant compte des *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires*.

C. Principales questions

1. Application de la Convention

44. L’activité concerne la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany, y compris la modification et le renouvellement des licences d’exploitation en 2016 et 2017, et les préparatifs de l’exploitation à long terme de ces tranches.

1.1. Application des Lignes directrices

45. Le Comité a pris note de l’avis de la Tchéquie selon lequel les Lignes directrices n’étaient pas applicables au renouvellement des licences d’exploitation des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany (en 2016 et 2020 pour la tranche 1, et en 2017 pour les tranches 2, 3 et 4) étant donné qu’elles n’avaient été approuvées par la Réunion des Parties qu’à sa huitième session, en 2020, et n’avaient pas d’effet rétroactif. Toutefois, il a souligné que les Lignes directrices ne faisaient qu’interpréter la Convention pour faciliter son application pratique. Elles n’imposaient pas de nouvelles obligations aux Parties et n’élargissaient pas l’application des dispositions de la Convention. Comme la Réunion des Parties l’a recommandé à sa huitième session, le Comité prend en considération les Lignes directrices en s’acquittant de ses fonctions[[26]](#footnote-27). Il le fait en vue d’assurer une interprétation cohérente de la Convention à tous les cas de prolongation de la durée de vie, que ceux-ci soient nouveaux ou en cours. Par conséquent, il tient également compte des Lignes directrices pour les cas qu’il avait déjà commencé à examiner avant leur adoption.

46. En réponse à l’argument de la Tchéquie selon lequel l’application des Lignes directrices à des cas déjà à l’examen avant leur adoption en 2020 contredisait le principe de sécurité juridique, le Comité a souligné que la Tchéquie n’avait pas de motif raisonnable de croire que la Convention n’était pas applicable à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Dans ses conclusions et recommandations de 2014 concernant l’Ukraine, il avait déjà conclu que la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne après l’expiration de la licence initiale devait être considérée comme une activité proposée au sens de l’alinéa v) de l’article premier et était donc soumise aux dispositions de la Convention[[27]](#footnote-28). En outre, à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017), la Réunion des Parties à la Convention avait créé un groupe de travail spécialement chargé de réfléchir à cette question et de fournir des orientations[[28]](#footnote-29).

47. L’activité correspondait à la situation où la date d’expiration d’une licence limitée dans le temps avait été atteinte, mais où la centrale était appelée à poursuivre son exploitation[[29]](#footnote-30). Initialement, les licences d’exploitation de toutes les tranches étaient limitées dans le temps. La tranche 1 de la centrale nucléaire de Dukovany était exploitée depuis 1985, la tranche 2 depuis 1987 et les tranches 3 et 4 depuis 1988, sur la base de licences limitées dans le temps et régulièrement renouvelées, dont les dates d’expiration avaient été atteintes. Pour autoriser la poursuite de l’exploitation de la tranche 1, la Tchéquie avait renouvelé la licence en 2015 jusqu’en 2016, puis en 2016, une nouvelle licence, sans date d’expiration, avait été délivrée, et en 2020, celle-ci avait été remplacée par une autre licence, également sans date d’expiration. Du fait d’un changement de législation survenu en Tchéquie en 2016, des licences d’exploitation sans date d’expiration avaient aussi été délivrées pour les tranches 2 à 4 en 2017, de sorte que toutes les tranches pouvaient continuer d’être exploitées pendant une période potentiellement illimitée.

48. Les tranches en question avaient fait l’objet d’examens périodiques de la sûreté[[30]](#footnote-31). La Tchéquie avait procédé à des examens périodiques de la sûreté de ses centrales nucléaires au moins tous les dix ans. Les examens les plus récents avaient été effectués vers la fin de la période d’exploitation pour permettre le dernier renouvellement des licences.

49. À la lumière de ce qui précède, le Comité a conclu que les Lignes directrices s’appliquaient à la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany, car l’activité correspondait à une situation décrite à la section C du chapitre II desdites Lignes directrices, à savoir la situation 1, décrite au paragraphe 25 (« la date d’expiration d’une licence limitée dans le temps a été atteinte, mais la centrale est appelée à poursuivre son exploitation »).

1.2. Modification majeure d’une activité (art. premier, al. v), et appendice I, point 2 b), de la Convention)

50. Le Comité a pris note de l’avis de la Tchéquie d’après lequel les prolongations de la durée de vie n’entraient pas dans le champ d’application de la Convention. Il a toutefois rappelé son avis, précédemment exprimé, selon lequel la poursuite de l’exploitation d’un réacteur nucléaire au-delà de la durée de vie initialement autorisée relevait du point 2 b) de l’appendice I[[31]](#footnote-32). Il a également rappelé la conclusion des Lignes directrices, approuvées par la Réunion des Parties, d’après laquelle « [l]es prolongations de la durée de vie [étaient] […] à considérer comme relevant du champ d’application de la Convention, même si elles [n’étaient] pas explicitement mentionnées dans la liste des activités[[32]](#footnote-33) ».

51. Le Comité a en outre pris note de l’opinion de la Tchéquie selon laquelle le renouvellement de la licence des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany et le projet d’investissement relatif à l’exploitation à long terme des quatre tranches ne constituaient ni une nouvelle activité ni une « modification majeure » d’une activité au sens de l’alinéa v) de l’article premier de la Convention.

52. Pour ce qui était de l’interprétation de l’expression « modification majeure », la Tchéquie a fait valoir que les Parties à la Convention disposaient d’une marge de manœuvre pour s’acquitter des obligations que leur imposait la Convention et déterminer si une modification était ou non majeure. Tout en convenant que la Convention accordait aux Parties une certaine latitude quant à son application, le Comité a souligné que cette latitude était limitée par l’obligation de respecter la Convention et son interprétation[[33]](#footnote-34). L’approbation des Lignes directrices par la Réunion des Parties pouvait être considérée comme une « pratique ultérieurement suivie » par les Parties concernant l’interprétation de la Convention, au sens de l’article 31 (par. 3 b)) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

53. De plus, selon les informations dont disposait le Comité, la Tchéquie avait mis en œuvre plusieurs changements en vue de l’exploitation à long terme de l’activité, dont certains avaient consisté à remplacer, à modifier et à reconstruire des bâtiments, des systèmes et des composants, et d’autres à apporter des modifications relatives aux conditions d’exploitation et à conduire des travaux d’entretien et de réparation à long terme. Le Comité a pris note de l’avis de la Tchéquie selon lequel toutes les améliorations techniques et les modifications apportées au cours des dernières années (voir par. 31 ci-dessus) ne constituaient pas une « modification majeure » au sens de la Convention.

54. Le Comité a réaffirmé son avis, précédemment exprimé, selon lequel l’autorité compétente devait prendre en compte tous les travaux et toutes les modifications des conditions d’exploitation lorsqu’elle décidait de l’applicabilité de la Convention, sans se limiter aux travaux et modifications qui altéraient la conception de l’installation, les technologies, les procédés ou le fonctionnement normal[[34]](#footnote-35). En outre, il a précisé que ce que l’on entendait par « travaux » ne se limitait pas à la construction de nouveaux bâtiments. Par conséquent, les activités visant à moderniser, à modifier et à remplacer les structures, systèmes et composants des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany étaient considérées comme des travaux.

55. Le Comité a aussi réaffirmé son avis selon lequel, compte tenu de la durée de prolongation de l’exploitation des tranches, la quantité et l’ampleur des travaux et des modifications étaient peu pertinentes[[35]](#footnote-36). En guise d’explication, il a renvoyé aux Lignes directrices, qui précisaient que la durée de prolongation de l’exploitation faisait partie des facteurs susceptibles d’amener à considérer que des travaux ou des modifications des conditions d’exploitation de faible ampleur constituaient une modification majeure[[36]](#footnote-37). S’il était vrai que la Tchéquie avait remplacé les licences des tranches 1 à 4 de la centrale de Dukovany par des licences sans date d’expiration en raison du système d’octroi de licences du pays, les investissements engagés visaient néanmoins à préparer les installations à une exploitation de trente à quarante années supplémentaires, voire plus.

56. Le Comité a estimé, compte tenu également de cette prolongation prévue de trente à quarante années supplémentaires, que les divers changements apportés, qui représentaient des investissements d’au moins 160 millions d’euros (voir par. 31 ci-dessus), susceptibles d’aller jusqu’à 560 millions d’euros (voir par. 18 ci-dessus), y compris les travaux et les modifications des conditions d’exploitation de faible ampleur, constituaient, pris dans leur ensemble, une modification majeure.

57. Sachant que, selon les Lignes directrices, les changements couverts par la licence d’exploitation en cours ne déclenchaient pas l’application de la Convention[[37]](#footnote-38), le Comité a conclu que, en eux-mêmes, de tels changements ne justifiaient généralement pas une évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement. Toutefois, les changements visant à faire respecter des exigences qui fixaient des conditions dans le cadre d’une licence plutôt générale, ou les changements apportés en préparation du renouvellement d’une licence, pouvaient avoir leur importance lorsqu’il s’agissait de décider si des travaux ou des modifications des conditions d’exploitation constituaient une modification majeure.

58. De surcroît, le Comité a examiné l’affirmation, formulée dans les Lignes directrices, selon laquelle les interventions entreprises dans le contexte de la maintenance régulière ou de la gestion de la vétusté n’étaient habituellement pas qualifiées de modifications majeures[[38]](#footnote-39). Il a souligné que les centrales nucléaires faisaient régulièrement l’objet, au cours de leur durée de vie, d’examens et de mises à niveau de leur sûreté. Il a conclu que les travaux connexes devaient être traités différemment en fonction du moment où ils étaient réalisés. Si les travaux effectués au début de la période d’exploitation avaient peu d’importance, il convenait en revanche de prendre en compte les travaux menés vers la fin de cette période pour décider si la Convention était applicable à la prolongation de la durée de vie d’une tranche, même si les travaux en question étaient entrepris dans le cadre de l’entretien courant et de la gestion du vieillissement. Le Comité a pris en considération le fait que les travaux et les changements avaient été effectués vers la fin de la période d’exploitation des tranches 1 à 4 afin que la centrale reste sûre et opérationnelle, conformément aux prescriptions juridiques.

59. À la lumière de ce qui précède et compte tenu de l’interprétation des Lignes directrices selon laquelle même des travaux ou des modifications des conditions d’exploitation de faible ampleur pouvaient constituer une modification majeure[[39]](#footnote-40), le Comité a conclu que l’activité constituait une modification majeure d’une activité visée à l’appendice I de la Convention, et relevait donc de la Convention.

1.3. Probabilité d’impact transfrontière préjudiciable important

60. Le Comité a pris note de l’avis de la Tchéquie selon lequel l’exploitation à long terme des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany n’avait aucune incidence sur les impacts transfrontières préjudiciables importants qui étaient susceptibles de se produire. Il a rappelé son avis, précédemment exprimé, d’après lequel, lorsqu’on évaluait la probabilité d’impacts transfrontières préjudiciables importants au stade de la vérification préliminaire[[40]](#footnote-41), tous les impacts étaient pertinents et pas seulement les impacts supplémentaires par rapport à ceux découlant de l’exploitation de la centrale avant la prolongation de sa durée de vie[[41]](#footnote-42). Pour se forger une opinion, il avait pris en compte les Lignes directrices, qui indiquaient que, en général, la prolongation de l’exploitation d’une centrale nucléaire avait des impacts similaires à ceux pris en compte lors de la mise en service d’une centrale neuve[[42]](#footnote-43).

61. Le Comité a rappelé son avis, précédemment exprimé, selon lequel il convenait de prendre en compte les impacts que pouvait occasionner l’activité tant au cours de son fonctionnement normal qu’à la suite d’un accident[[43]](#footnote-44). Il a également estimé que, conformément aux Lignes directrices, il fallait répertorier aussi bien les impacts résultant des conditions de fonctionnement, y compris le fonctionnement normal et les incidents de fonctionnement prévus, que les impacts résultant d’accidents, y compris les accidents de dimensionnement et les accidents avec conditions additionnelles de dimensionnement, ainsi que les accidents hors dimensionnement[[44]](#footnote-45).

62. Le Comité a en outre considéré que la Tchéquie n’avait pas démontré avoir évalué la probabilité d’impacts transfrontières préjudiciables importants résultant d’accidents à la lumière du paragraphe 8 a) de la décision IS/1, dans lequel la Réunion des Parties avait « [souligné] que les Parties à la Convention qui [menaient] des activités liées à l’énergie nucléaire [devaient] le faire conformément à la Convention, d’une manière viable, en tenant compte du principe de précaution et du principe du pollueur-payeur, et en respectant les normes internationales de sécurité nucléaire et la législation environnementale correspondante »[[45]](#footnote-46). Il a noté que la Tchéquie estimait avoir appliqué les dispositions pertinentes des traités internationaux sur la sûreté nucléaire lors de l’évaluation des risques d’accidents et que le respect de ces dispositions ne relevait pas du champ d’application de la Convention.

63. Enfin, le Comité a rappelé son avis selon lequel, si un accident se produisait dans une centrale nucléaire, en particulier un accident hors dimensionnement, la probabilité d’impacts transfrontières préjudiciables importants pouvait être très élevée[[46]](#footnote-47), surtout pour les Parties situées à proximité immédiate de la centrale, mais aussi pour d’autres Parties plus éloignées. Compte tenu des enseignements tirés des accidents très rares, mais graves, qui s’étaient produits dans des centrales nucléaires par le passé, il a estimé que des distances de 32 kilomètres par rapport à la frontière avec l’Autriche, de 173 kilomètres par rapport à la frontière avec l’Allemagne, de 119 kilomètres par rapport à la frontière avec la Pologne et de 72 kilomètres par rapport à la frontière avec la Slovaquie n’étaient pas suffisantes pour exclure la possibilité que l’activité ait des impacts transfrontières préjudiciables importants sur l’environnement de ces Parties.

64. À la lumière de ce qui précède, le Comité a conclu que, lorsqu’elle avait préparé l’exploitation à long terme des tranches, la Tchéquie n’avait pas répertorié tous les impacts transfrontières préjudiciables importants que l’activité était susceptible d’avoir.

2. Obligation de mener une évaluation de l’impact sur l’environnement (art. 2 (par. 3))

65. Le Comité a fait observer que, comme l’exploitation de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Dukovany avait commencé en 1985, celle de la tranche 2 en 1986 et celle des tranches 3 et 4 en 1987, c’est-à-dire avant l’existence de la Convention, la Convention ne s’appliquait pas aux licences initiales.

66. Sur la base des informations dont il disposait, il a constaté qu’aucune procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement n’avait été entreprise ni avant la délivrance des licences initiales ni avant l’octroi des licences permettant la prolongation de la durée de vie des tranches.

67. Le Comité a également pris note des informations reçues de la Tchéquie selon lesquelles le public n’avait pas eu la possibilité de participer aux processus décisionnels, car il avait été considéré que la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany ne relevait pas du champ d’application de la législation destinée à donner effet aux dispositions de la Convention[[47]](#footnote-48).

68. Selon la Tchéquie, sa propre population avait été informée du renouvellement prévu des licences d’exploitation des tranches 1 à 4 par les autorités compétentes et par l’exploitant. Des informations sur les licences accordées et sur leur procédure de délivrance avaient été largement diffusées dans les médias nationaux et locaux, ainsi que sur les sites Web des autorités compétentes et de l’exploitant.

69. Le Comité a aussi pris note de l’avis de la Tchéquie selon lequel la non-applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany avait été confirmée et approuvée par la Cour constitutionnelle de Tchéquie dans sa décision du 8 septembre 2020, prise sur la base des conclusions judiciaires qui découlaient de la décision rendue par la Cour administrative suprême le 19 mai 2011[[48]](#footnote-49). Il a toutefois fait remarquer qu’il n’était pas lié par les décisions des tribunaux nationaux (voir aussi par. 40 ci-dessus).

70. En outre, le Comité a pris note de l’argument de la Tchéquie selon lequel les incidences d’une exploitation à long terme avaient déjà été prises en compte, analysées et présentées dans le rapport de sûreté existant, qui avait été approuvé par l’Office national de la sûreté nucléaire. Toutefois, il a considéré que, malgré les chevauchements, une telle évaluation axée sur la sûreté nucléaire n’avait généralement pas une portée comparable à celle d’une évaluation de l’impact sur l’environnement. Il en allait de même pour les examens périodiques de la sûreté[[49]](#footnote-50).

71. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a estimé que la Tchéquie n’avait pas respecté l’obligation qui lui incombait, au titre de l’article 2 (par. 3) de la Convention, de procéder à une évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement avant de prendre la décision d’autoriser la prolongation de la durée de vie des tranches.

3. Obligation de notifier l’activité aux Parties potentiellement touchées (art. 3 (par. 1))

72. Ayant établi que la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany relevait du champ d’application de la Convention, le Comité a estimé que la Tchéquie était tenue, conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention, de notifier cette activité aux Parties potentiellement touchées.

73. Le Comité a relevé que la Tchéquie n’avait pas notifié à l’Allemagne et à l’Autriche la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany, bien que les deux pays lui aient demandé de le faire en 2015 (voir par. 28 ci-dessus).

74. Il a également relevé que l’Allemagne et l’Autriche avaient fourni des informations démontrant que leurs territoires respectifs pourraient être affectés en cas d’accident grave à la centrale nucléaire de Dukovany.

75. Le Comité a rappelé son avis, précédemment exprimé, d’après lequel, « en l’absence de notification, s’agissant en particulier des centrales nucléaires, lorsqu’une Partie potentiellement touchée [considérait] qu’il n’[était] pas à exclure qu’une activité proposée puisse générer un impact transfrontière préjudiciable d’importance et [exprimait] le souhait de recevoir notification, la Partie d’origine devrait appliquer la Convention », et, « [d]ans une telle situation, ne pas donner notification reviendrait à enfreindre le droit des Parties potentiellement touchées et de leur public d’être informés et de participer en temps opportun à la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement »[[50]](#footnote-51).

76. Le Comité a appelé l’attention sur le paragraphe 4 b) de la décision IS/1, qui disposait que, lorsqu’elle déterminait, aux fins de notification, quelles Parties risquaient d’être touchées par une activité nucléaire proposée inscrite sur la liste figurant à l’appendice I de la Convention, la Partie d’origine devait examiner la question avec le plus grand soin, en s’appuyant sur le principe de précaution et les preuves scientifiques disponibles[[51]](#footnote-52).

77. Le Comité a également pris en considération les Lignes directrices, d’après lesquelles « la Partie d’origine [était] encouragée à prendre en considération le fait que la centrale nucléaire en question [avait] été conçue et construite avant l’entrée en vigueur de la Convention et le fait que la perception du risque [pouvait] évoluer au fil du temps et varier d’une Partie à l’autre »[[52]](#footnote-53).

78. Enfin, le Comité a relevé que, jusqu’ici, alors que plusieurs années s’étaient écoulées depuis la prolongation de la durée de vie des tranches, aucune des deux Parties potentiellement touchées n’avait demandé qu’une évaluation transfrontière de l’impact sur l’environnement soit menée, mais que l’une comme l’autre avaient prié la Tchéquie de les tenir informées et de les consulter, conformément aux dispositions de la Convention, dans le cadre de toute évaluation future de l’impact que la poursuite de l’exploitation des tranches pouvait avoir sur l’environnement.

4. Notification de futures prolongations de la durée de vie

79. Le Comité a noté que l’Allemagne et l’Autriche avaient exprimé le souhait que, conformément à l’article 3 de la Convention, toute extension future de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany leur soit notifiée, de même que toute activité liée au prochain examen périodique de la sûreté de ces tranches.

80. L’Allemagne et l’Autriche ont également demandé que toute prolongation de la durée de vie des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Temelín leur soit notifiée, de même que toute activité liée au prochain examen périodique de la sûreté de ces tranches.

81. Le Comité s’est félicité que, lors de l’audition du 6 octobre 2022, la Tchéquie se soit engagée à notifier préalablement à l’Allemagne et à l’Autriche toute prolongation de la durée de vie d’une tranche, ainsi que toute activité liée aux examens périodiques de la sûreté, conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention.

IV. Conclusions

82. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions ci-après en vue de les porter à l’attention de la Réunion des Parties pour adoption officielle, conformément au paragraphe 13 de l’appendice de la décision III/2 ([ECE/MP.EIA/6](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/6), annexe II).

A. Application de la Convention

83. Le Comité conclut que les activités entreprises dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany, c’est-à-dire le renouvellement des licences en 2016 et 2017, ainsi que la préparation de l’exploitation à long terme de ces tranches, constituent une modification majeure d’une activité visée à l’appendice I de la Convention.

84. Ayant utilisé les Lignes directrices pour évaluer l’applicabilité de la Convention, le Comité estime que l’activité, c’est-à-dire le renouvellement des licences en 2016 et 2017, ainsi que la préparation de l’exploitation à long terme des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany, constitue une prolongation de la durée de vie, qui relève de l’une des situations décrites à la section C du chapitre II desdites Lignes directrices, à savoir la situation 1 (voir par. 49 ci-dessus).

85. Le Comité conclut que la Tchéquie n’avait pas répertorié tous les impacts transfrontières préjudiciables importants que l’activité était susceptible d’avoir lorsqu’elle avait préparé les tranches de la centrale nucléaire de Dukovany à une exploitation à long terme. De ce fait, le pays n’avait pas évalué tous les impacts transfrontières préjudiciables importants que pouvait occasionner l’activité, tant au cours de son fonctionnement normal qu’à la suite d’un accident, dans le cadre de la poursuite de l’exploitation de la tranche 1 au‑delà de 2016 et des tranches 2 à 4 au-delà de 2017.

B. Évaluation de l’impact sur l’environnement (art. 2 (par. 3))

86. Le Comité estime que la Tchéquie n’a pas respecté l’article 2 (par. 3) de la Convention lorsqu’elle a préparé l’exploitation à long terme des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany et renouvelé les licences d’exploitation de ces tranches en 2016 et 2017 sans entreprendre au préalable une évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement telle que prévue par la Convention.

C. Notification de l’activité aux Parties potentiellement touchées (art. 3 (par. 1))

87. Le Comité conclut que la Tchéquie n’a pas respecté l’article 3 (par. 1) de la Convention en ne notifiant pas à l’Allemagne et à l’Autriche, Parties potentiellement touchées, la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany en 2016 et 2017.

V. Recommandations

88. Le Comité recommande à la Réunion des Parties :

a) D’approuver ses conclusions selon lesquelles, d’après les informations dont il dispose, la Tchéquie n’a pas respecté les articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention en prolongeant la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany et en les préparant en vue de leur exploitation à long terme sans appliquer la Convention ;

b) De se féliciter que la Tchéquie se soit engagée à notifier à l’Allemagne et à l’Autriche toute prolongation future de la durée de vie d’une centrale nucléaire et toute modification substantielle des licences des tranches situées sur son territoire, conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention et comme les deux Parties le lui ont demandé ;

c) D’inviter la Tchéquie à poursuivre les consultations bilatérales et la coopération avec l’Allemagne et l’Autriche afin de leur communiquer, de façon appropriée, des informations sur les activités relatives à l’exploitation à long terme des tranches des centrales nucléaires de Dukovany et de Temelín ;

d) D’encourager la Tchéquie à élaborer des accords bilatéraux avec l’Allemagne et l’Autriche sur l’application de la Convention ;

e) De demander à la Tchéquie d’appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute future prise de décisions relatives à la prolongation de la durée de vie de l’une quelconque de ses centrales nucléaires, en veillant notamment à ce que :

i) Tous les impacts susceptibles de résulter des conditions de fonctionnement et d’accidents soient dûment pris en compte dans le cadre de l’évaluation de l’impact sur l’environnement ;

ii) Les activités menées pour préparer l’exploitation à long terme avant le dernier renouvellement des licences soient prises en compte pour déterminer si la prolongation de la durée de vie constitue une modification majeure ;

iii) Toutes les Parties susceptibles selon elle d’être touchées, y compris l’Allemagne et l’Autriche, reçoivent une notification conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention ;

f) De conseiller à la Tchéquie de suivre les Recommandations sur les bonnes pratiques de la Réunion des Parties, selon lesquelles, compte tenu des vives préoccupations du public et des intérêts nationaux en jeu lorsqu’il s’agit d’activités liées à l’énergie nucléaire, on peut éviter des malentendus ultérieurs et d’éventuels différends en adressant des notifications à un grand nombre de destinataires, c’est-à-dire au-delà des États parties voisins[[53]](#footnote-54) ;

g) De saluer la coopération de la Tchéquie, qui a facilité les délibérations du Comité.

1. [ECE/MP.EIA/IC/2016/6](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2016/6), par. 48. [↑](#footnote-ref-2)
2. [ECE/MP.EIA/IC/2017/4](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2017/4), par. 48 à 50. [↑](#footnote-ref-3)
3. Publication des Nations Unies, [ECE/MP.EIA/31](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/31). [↑](#footnote-ref-4)
4. [ECE/MP.EIA/IC/2021/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2021/2), par. 75 à 77. [↑](#footnote-ref-5)
5. [ECE/MP.EIA/IC/2021/4](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2021/4), par. 74 à 76. [↑](#footnote-ref-6)
6. [ECE/MP.EIA/IC/2021/6](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2021/6), par. 75 à 77. [↑](#footnote-ref-7)
7. [ECE/MP.EIA/IC/2022/4](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2022/4), par. 18 à 25. [↑](#footnote-ref-8)
8. Ibid., par. 26. [↑](#footnote-ref-9)
9. [ECE/MP.EIA/IC/2022/7](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2022/7), par. 36 et 37. [↑](#footnote-ref-10)
10. Ibid., par. 38 et 39. [↑](#footnote-ref-11)
11. [ECE/MP.EIA/IC/2023/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2023/2), par. 27. [↑](#footnote-ref-12)
12. Lettre de la Tchéquie au Comité, 5 septembre 2022, p. 37. [↑](#footnote-ref-13)
13. Lettre de la Aarhus Konvention Initiative-Allemagne au Comité, 9 août 2016, p. 2. [↑](#footnote-ref-14)
14. Lettre de la Tchéquie au Comité, 3 février 2017. [↑](#footnote-ref-15)
15. Lettres de la Tchéquie au Comité, 26 mars 2021, p. 2. [↑](#footnote-ref-16)
16. Lettres de la Tchéquie au Comité, 26 mars 2021, p. 1. [↑](#footnote-ref-17)
17. Lettre de la Tchéquie au Comité, 30 mars 2023. [↑](#footnote-ref-18)
18. Lettre de l’Allemagne au Comité, 2 février 2017. [↑](#footnote-ref-19)
19. Lettre de la Tchéquie à l’Autriche, 31 août 2015, et lettre de l’Allemagne au Comité, 2 février 2017. [↑](#footnote-ref-20)
20. Lettre conjointe de Oekobuero et Global 2000 au Comité (20 décembre 2021), liste de contrôle, p. 4, et annexe 5 (informations sur l’investissement trouvées sur le site Web de ČEZ). [↑](#footnote-ref-21)
21. [ECE/MP.EIA/30/Add.2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/30/Add.2)–[ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2). [↑](#footnote-ref-22)
22. Disponible à l’adresse https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%  
    20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf. [↑](#footnote-ref-23)
23. Disponible à l’adresse <https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee>  
    %20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf. [↑](#footnote-ref-24)
24. Voir, par exemple, les conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de l’Arménie à propos de l’Azerbaïdjan (EIA/IC/S/5) ([ECE/MP.EIA/IC/2013/4](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2013/4), annexe). [↑](#footnote-ref-25)
25. Le 30 septembre 1993, la Tchéquie a succédé à la Convention, dont l’ancienne Tchécoslovaquie était un État signataire. [↑](#footnote-ref-26)
26. Décision VIII/6, par. 5. [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir [ECE/MP.EIA/IC/2014/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2014/2), annexe, par. 59. [↑](#footnote-ref-28)
28. Voir [ECE/MP.EIA/23/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/23/Add.1)–[ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1), décision VII/3–III/3, annexe I, point I.9 ; [ECE/MP.EIA/27/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/27/Add.1)–[ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1), décision IS/2, par. 4 à 9. [↑](#footnote-ref-29)
29. *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires*, situation 1, par. 25 et 26. [↑](#footnote-ref-30)
30. Ibid., situation 3, par. 28 à 31. [↑](#footnote-ref-31)
31. [ECE/MP.EIA/IC/2014/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2014/2), annexe, par. 37. [↑](#footnote-ref-32)
32. *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention*, par. 37. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir aussi [ECE/MP.EIA/IC/2020/4](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2020/4), annexe I, par. 11 : « [...] si la Convention accordait aux Parties une certaine souplesse quant à l’application des procédures dans divers contextes nationaux, cette souplesse était limitée par le devoir de chaque Partie de respecter la Convention et de la mettre en œuvre efficacement et conformément à son objectif ». [↑](#footnote-ref-34)
34. [ECE/MP.EIA/IC/2022/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2022/2), par. 25. [↑](#footnote-ref-35)
35. Ibid., par. 26. [↑](#footnote-ref-36)
36. *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention*, par. 47. [↑](#footnote-ref-37)
37. Ibid., par. 43. [↑](#footnote-ref-38)
38. Ibid., par. 48. [↑](#footnote-ref-39)
39. Ibid., par. 47. [↑](#footnote-ref-40)
40. Le Comité utilise le terme « vérification préliminaire » comme expliqué dans les *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l’application de la Convention aux activités liées à l’énergie nucléaire* (publication des Nations Unies, [ECE/MP.EIA/24](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/24)), par. 9 : « L’objectif de la vérification préliminaire au titre de la Convention est de déterminer si une activité proposée ou une modification majeure d’une activité visée à l’appendice I de la Convention est susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important. ». [↑](#footnote-ref-41)
41. [ECE/MP.EIA/IC/2022/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2022/2), par. 27. [↑](#footnote-ref-42)
42. *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention*, par. 58. [↑](#footnote-ref-43)
43. [ECE/MP.EIA/IC/2016/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2016/2), par. 62 ; [ECE/MP.EIA/2019/14](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/2019/14), par. 94. [↑](#footnote-ref-44)
44. *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention*, par. 58. [↑](#footnote-ref-45)
45. [ECE/MP.EIA/27/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/27/Add.1)–[ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1). [↑](#footnote-ref-46)
46. Voir [ECE/MP.EIA/IC/2016/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2016/2), par. 62 ; [ECE/MP.EIA/2019/14](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/2019/14), par. 94. [↑](#footnote-ref-47)
47. Lettre de la Tchéquie au Comité, 17 décembre 2021, p. 2. [↑](#footnote-ref-48)
48. No 2 As 9/2011-154 ; no 2399/2011 Coll. NSS. [↑](#footnote-ref-49)
49. Pour les examens périodiques de la sûreté, voir [ECE/MP.EIA/IC/2014/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/IC/2014/2), par. 53. [↑](#footnote-ref-50)
50. [ECE/MP.EIA/2019/14](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/2019/14), par. 103. [↑](#footnote-ref-51)
51. [ECE/MP.EIA/27/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/27/Add.1)−[ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1). [↑](#footnote-ref-52)
52. *Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention*, par. 78. [↑](#footnote-ref-53)
53. Voir le paragraphe 28 des *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l’application de la Convention aux activités liées à l’énergie nucléaire* ([ECE/MP.EIA/2017/10](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/2017/10)), que la Réunion des Parties a approuvées à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017) par sa décision VII/6. [↑](#footnote-ref-54)